

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (ch. réunies): Installation de M. le procureur-général A. Portalis. — Accusation des ex-ministres; évocation de la Cour. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Installation. — Tribunal civil de la Seine: Assemblée générale du 26 février; installation.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.

### Paris, 26 février.

Le Gouvernement provisoire continue sans désemparer l'accomplissement de la grande et patriotique mission qui lui est confiée. Le concours de tous les bons citoyens lui est acquis, et les immenses résultats déjà obtenus garantissent l'avenir.

C'est hier que la Révolution s'est accomplie, et déjà la justice a repris son cours, les administrations publiques fonctionnent et secondent avec activité toutes mesures prises par le Gouvernement.

L'ordre et la confiance renaissent. La libre circulation est rétablie dans tous les quartiers. Non seulement les approvisionnements se font sans difficultés, mais le prix des denrées n'a subi aucune augmentation.

Grâce au zèle et à l'activité des maires et adjoints nommés par le Gouvernement provisoire, le service des subsistances pour les citoyens armés et pour les ouvriers qui attendent la réouverture des ateliers se fait avec régularité.

Ce soir, les boulevards et les rues sont illuminés; la plupart des boutiques, celles des bijoutiers et des changeurs particulièrement sont rouvertes. Au milieu de la foule des promeneurs, on voit seulement se succéder les patrouilles composées de gardes nationaux ou de citoyens armés.

L'attitude de la population toute entière témoigne de sa confiance dans le résultat des mesures prises par le Gouvernement.

Nous continuons à publier les actes officiels et les arrêtés promulgués aujourd'hui.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

Le maire de Paris, averti que des citoyens ont manifesté l'intention de détruire les résidences qui ont appartenu à la royauté déchue, afin de faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges de la tyrannie:

Leur rappel que ces édifices appartiennent désormais à la nation;

Que d'après une résolution prise par le Gouvernement provisoire;

Ils doivent être vendus pour leur prix être affecté au soulagement des victimes de notre glorieuse Révolution;

Et aux dédommagemens que réclament le commerce et le travail.

Il invite donc tous les bons citoyens à se souvenir que les édifices nationaux sont placés sous la sauvegarde du Peuple

Le maire de Paris,  
GARNIER-PAGES.

Paris, 25 février 1848.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le délégué de la République au département de la police, donne l'ordre de rétablir sur tous les monuments publics, la devise de la République:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Les concierges des divers monuments, sont chargés de requérir immédiatement tous ouvriers à cet effet.

Vu et approuvé par le délégué de la République au département de la police,

CAUSSIDIÈRE.

Le Gouvernement provisoire vient d'adresser aux Cours et Tribunaux des instructions pour changer l'intitulé des jugemens. La nouvelle formule est ainsi conçue:

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français, nous, membres du Gouvernement provisoire de la République, etc.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, M. Landrin, avocat, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Seine.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, M. Durand-Saint-Amand est nommé maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, sont nommés, au 4<sup>e</sup> arrondissement, maire, M. Ramond de la Croisette; adjoints, MM. Péan et Grisier.

La rue du Chemin-de-Versailles vient de prendre le nom de rue du Banquet. On travaillait ce matin à abattre les arbres de la pelouse des Champs-Élysées et à enlever les terres qui se trouvent sur le prolongement de cette rue, afin de la faire communiquer directement à l'avenue des Champs-Élysées. On nous assure qu'un seul propriétaire a pris ces travaux à sa charge.

Le Gouvernement provisoire a déclaré que les enfans des combattans morts pour la patrie seraient adoptés par elle.

Il a déclaré, en outre, que la peine de mort, pour délits politiques, était abolie.

Il a reçu une députation belge venant confirmer la nouvelle que la république avait été déclarée en Belgique.

L'on n'avait pas encore reçu la confirmation de la mort du roi Louis-Philippe, frappé, disait-on, d'apoplexie à son arrivée en Angleterre, ni celle de l'arrestation de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans et de ses deux fils, nouvelle donnée par l'Impartial de Rouen

Un mandement de M. l'archevêque de Paris ordonne un service solennel pour les morts et une quête pour les familles indigentes des morts et des blessés. Nous publierons demain cette lettre, dont on ne peut que louer tous les termes.

Une excellente mesure vient d'être arrêtée à la Bourse: les engagements contractés fin courant et fin mars seront tous, pour toutes les valeurs, compensés au plus bas cours de la dernière bourse. Une mesure analogue avait été prise lors de la révolution de 1830.

Une députation de l'opposition de la Chambre des députés s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville, pour faire acte d'adhésion au Gouvernement provisoire.

La 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, en nombre, a ouvert aujourd'hui son audience à l'heure ordinaire, sous la présidence de M. Poulhier.

Personne ne s'étant présenté pour plaider, les causes ont été renvoyées à huitaine, purement et simplement.

M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général, tenait le siège du ministère public.

Le Tribunal de commerce reprendra, lundi 28 février, le cours de ses travaux.

La Cour d'assises de la Seine n'a pu encore aujourd'hui tenir son audience, les jurés n'étant pas réunis au nombre de trente strictement nécessaire d'après le Code d'instruction criminelle. Les affaires portées au rôle de ces deux jours ont été renvoyées à la prochaine session. La Cour d'assises a décidé que tous les jurés portés sur la liste de la session seraient avertis à domicile de se rendre exactement à l'audience, lundi 28 février, à dix heures précises du matin.

Sous la présidence de M. Maillard, le plus ancien de ses vice-présidents, le Conseil d'Etat a, aujourd'hui, entendu, en séance publique, le rapport de deux affaires. Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. Boulatignier, maire des requêtes.

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a voté une somme de 3,000 francs, mise à la disposition de M. le maire de Paris, pour contribuer au soulagement des blessés et des familles des citoyens morts pour la cause de la liberté.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (ch. réunies.)

##### INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL A. PORTALIS.

La Cour d'appel, convoquée par M. le président Séguier, s'est réunie à huis-clos, toutes chambres assemblées, dans le local de la 1<sup>re</sup> chambre, pour procéder à l'installation de M. Auguste Portalis, nommé procureur-général.

M. le procureur-général était accompagné des avocats-généraux et substituts.

Sur le réquisitoire de M<sup>e</sup> Berville, premier avocat-général, il a été donné lecture par M. le greffier en chef de l'arrêté du gouvernement provisoire portant nomination de M. A. Portalis; puis, M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, Nous venons remplir auprès de vous, une mission d'ordre et de sécurité. Nous demandons votre concours; nous y comptons.

Une ère nouvelle commence. Les illusions des temps passés sont évanouies; le peuple de Paris, en peu d'heures, a brisé la déplorable imitation d'une institution vieillie et sans racines.

Le gouvernement du pays par le pays, la représentation nationale dans sa grandeur et sa virilité, la République, en un mot, a été proclamée par la seconde ville éternelle. Cette aurore radieuse se lève sur le monde qui en a tressailli.

Mais à chaque pas que fait l'humanité, à chaque progrès de la raison et de l'intelligence, les sociétés éprouvent une oscillation heureuse, mais qui n'est pas sans périls. L'ordre troublé dans ses fondemens ne peut tout à coup reprendre sa sérénité. C'est pourquoi il ne faut ni s'effrayer de quelques malaises passagers qui accompagnent les plus généreuses et les plus nobles révolutions.

C'est une raison seulement de se réunir, de se grouper en faisceau et de se donner l'exemple de ce courage civil dont la France est justement fière. (Approbation.) Le peuple qui frémit encore de son éclatant triomphe, attend de vous la simple persévérance et la calme exactitude de la magistrature. Vous ne faillirez pas à cette attente; et nous marcherons ensemble et sans prêter l'oreille aux bruits politiques, dans les voies de la justice ordinaire et du droit commun.

Un autre jour, peut-être, nous pourrions avec plus d'abondance, parler du courage civil, en recueillant les exemples fameux, en vantant les avantages; aujourd'hui ce sont des actes et non des paroles qu'il faut, nous sommes appelés à le pratiquer. Le respect des personnes et des propriétés, l'attente recueillie des institutions que la représentation nationale nous donnera, nos sympathies pour les classes les plus nombreuses, notre concours pour adoucir le sort de nos frères, notre admiration pour le courage et la générosité du peuple, notre désir d'assurer désormais les fruits légitimes du travail, et les moyens de donner à chaque travailleur un salaire et le pain de chaque jour, tels sont les sentimens que la France attend de ses magistrats et dont je m'honore.

En conséquence, je prête et dépose mon serment entre vos mains.

« Je jure fidélité à la République française, et obéissance aux lois du pays. »

Après ces paroles, M. le premier président a donné acte de la lecture et du dépôt de l'arrêté, et la Cour, par son organe, en a ordonné la transcription sur ses registres.

##### ACCUSATION DES EX-MINISTRES. — ÉVOCACTION PAR LA COUR.

M. le procureur-général reprenant aussitôt la parole, a donné lecture du réquisitoire suivant:

Nous, procureur-général près la Cour d'appel; Considérant que les ministres de l'ex-roi Louis-Philippe, en prohibant un acte non défendu par la loi, et en portant sur plusieurs endroits de Paris des masses de troupes avec ordre de faire feu sur les citoyens, sont inculpés d'un crime prévu par l'article 91 du Code pénal;

Qu'en effet cet acte, s'il est établi par l'instruction, doit constituer le crime d'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres et à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la commune de Paris;

Considérant qu'à la suite de cet attentat et pour en assurer l'exécution, les mêmes inculpés ont donné dans les journées du mercredi 23 et du jeudi 24 février, des instructions et des ordres de faire feu sur les citoyens, ce qui peut également constituer un crime prévu et puni par nos lois pénales;

Considérant que dans toutes les affaires les cours d'appel, tant qu'elles n'ont pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra;

Considérant que dans les circonstances où nous nous trouvons, et pour prouver à tous les citoyens combien leurs magistrats s'intéressent à leur salut et à la punition de pareils crimes, s'ils sont prouvés;

Requérons information contre les sus-indiqués auteurs de l'attentat, et, s'il y a lieu, contre leurs complices, aux termes de l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et qu'il en soit immédiatement délibéré pour toutes mesures être prises et mandats décernés.

Fait au parquet de la Cour d'appel, le 26 février 1848.

Signé: AUGUSTE PORTALIS.

La Cour a rendu immédiatement son arrêt en ces termes:

« La Cour, vu le réquisitoire du procureur-général, » Considérant que les faits dénoncés par ledit réquisitoire sont de nature à constituer des crimes et délits prévus par la loi;

» Vu l'article 235 du Code d'instruction criminelle;

» Ordonne qu'il en sera informé; commet, en conséquence, pour procéder à l'instruction, MM. Delahaye et Perrot de Chézelles, membres de la chambre des mises en accusation;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

» Fait et prononcé à huis-clos, toutes les chambres-assemblées où étaient présents et siégeant:

» M. Séguier, premier président;

» MM. Moreau, Cauchy, de Glos et Grandet présidents.

» MM. Espivent, Lechantier, Chaubry, de Vergès, Taillandier, Duplès, A. Segurier, Lassus, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chabret-Durieu, Lefebvre, Dozon, Brisout de Barneville, de Bastard, Vanin, Poulhier, Petit, Ferey, d'Esparbès, Aylies, Gaschon, Perrot de Chézelles aîné, Daquevauvillers, Bosquillon de Fontenay, Mathias, Roussigné, Bretous-Lasserre, Rigal, Parriaux-Lafosse, Bergogné, Noël du Payrat, de Malleville, de Boissieu, Michelin, Cardon de Montigny, Henriot, Bouloche et Foucher, conseillers.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 26 février.

La Cour a commencé son audience à l'heure accoutumée, à neuf heures.

A l'ouverture des portes, neuf conseillers occupaient leurs sièges. M. l'avocat-général Rabour remplissait les fonctions du ministère public. Le greffier en chef tenait la plume.

L'huissier-audencier a fait l'appel des causes. Plusieurs avocats et avoués étaient à la barre.

A l'appel de la première cause retenue, M<sup>e</sup> J.-A. L'Evesque, avocat, a lu les conclusions.

M. le premier président Séguier: Couvrez-vous L'Evesque!

M<sup>e</sup> L'Evesque se couvre et dit:

Messieurs, la Cour de cassation a exécuté hier un arrêté du Gouvernement provisoire qui prescrit aux Tribunaux de rendre la justice au nom du peuple français. La Cour de cassation a pensé que le cours de la justice ne devait pas être interrompu. Rendre à chacun ce qui lui est dû, tel est votre devoir, Messieurs, et nous venons vous demander de l'accomplir en nous rendant justice.

M<sup>e</sup> J.-A. L'Evesque expose immédiatement les détails de la cause dont il est chargé, dans laquelle il s'agit d'une contestation commerciale. Après avoir donné lecture du jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a statué en première instance, M<sup>e</sup> L'Evesque ajoute: « Mon confrère, M<sup>e</sup> Rozet, qui devait plaider pour l'appelant, a sans doute été retenu par le service de la garde nationale, je demande à la Cour de continuer, pour l'entendre, l'affaire à la huitaine, me réservant de répliquer s'il y a lieu. »

M. le premier président Séguier: La Cour continue la cause à huitaine, car il est probable que votre confrère est retenu par le service de la garde nationale.

Il n'y a pas d'autres affaires en état, continue M. le premier président, la Cour lève l'audience. Mais elle tiendra l'audience de midi, pour laquelle des causes indiquées sont retenues. M<sup>e</sup> L'Evesque, si vous voyez vos confrères, dites-leur de se présenter, la Cour est prête à juger.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 FÉVRIER. — INSTALLATION.

L'an 1848, le samedi 26 février, deux heures de relevée, le Tribunal de première instance du département de la Seine, réuni en assemblée générale, dans le local de la première chambre, en audience publique, M. Gouin, substitut, en l'absence du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du département de la Seine, a requis le Tribunal de déclarer que le cours de la justice est repris dans son ressort, et que la justice sera rendue au nom du Peuple français.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions du commissaire du Gouvernement, déclare que le cours de la justice est repris dans son ressort, et que la justice sera rendue au nom du Peuple français.

Après quoi l'audience publique a été levée et le présent procès-verbal a été dressé et signé par M. le président et le greffier du Tribunal.

Toutes les chambres ont ensuite ouvert leur audience. L'appel des causes a eu lieu. Aucun avocat n'étant présent, les affaires ont été remises à la huitaine.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 19 février.

##### AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse quelques questions à Léotade pour savoir quelles courses il aurait faites dans la matinée du 16. Suivant Léotade, il serait sorti avec le frère Luminier. L'itinéraire qu'ils ont suivi ne peut être fixé d'une manière précise.

M. le président: Vidal, approchez. Il faut que Rudel, Laphien, Janissien, Lieber ou Navarre et Bazers se retirent. Ces témoins sortent au milieu d'un mouvement très vif d'intérêt. On comprend que cet incident doit recevoir un dénouement, et l'on se demande quelle sera l'attitude de jeunes frères dans la confrontation qui va encore avoir lieu. Ils sortent avec calme. Navarre ou Lieber-Marie attire tous les regards. Il est impossible de porter cette robe de frère avec un plus grand air que ce jeune novice.

Vidal, de Lavarat, est rappelé et s'approche en tremblant. D. Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir. Quelqu'analogie qu'il y ait entre votre position et celle de Madeleine Sabathie, nous vous tenons compte de la spontanéité de votre déclaration; elle a suivi le serment que vous avez prêté. Mais nous avons, ne l'oubliez pas, à statuer sur votre déclaration, nous pouvons même dire sur votre sort. Je vous adjure pour cela de dire la vérité sans crainte, sans ménagement. (Vidal paraît ému.) Je crois que jusques à aujourd'hui, vous ne nous en avez fait connaître qu'une partie; j'espère que la fin de cette audience ne s'écoulera pas sans que vous nous ayez tout dit. Soyez clair, précis, sans réticence. Tenez compte de cet avertissement, et maintenant répondez aux questions que je vous fais. Vous avez dit l'autre jour que vous n'avez pas vu Cécile dans le vestibule de la communauté; persistez-vous dans cette déclaration? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas vu de jeune fille? — R. Non, Monsieur. D. Je vous ai demandé ensuite si la porte s'était ouverte, et si vous aviez vu l'aumônier. Vous avez répondu que non. Persistez-vous dans cette déclaration? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Je vous ai demandé enfin si Navarre était resté sur la porte pendant que vous causiez encore avec les deux autres frères et Rudel, de manière à intercepter la vue du vestibule. Vous m'avez aussi répondu que non; persistez-vous encore dans cette déclaration? — R. Je n'en suis pas encore bien sûr.

M. le président: Cependant vous avez eu le temps de la réflexion. Parlez sur tout cela sans équivoque. On est ou on n'est pas entré; on a ou on n'a pas sonné. Le portier est allé ou n'est pas allé barrer la porte; vous avez vu ou vous n'avez pas vu l'aumônier? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Auriez-vous pu ne pas le voir? — R. Pour le voir, il aurait fallu me retourner.

D. Vous auriez entendu sonner, ouvrir? — R. La cloche s'entend assez bien; j'aurais dû l'entendre.

M. le président: Rudel aurait-il pu, lui, voir et entendre? Avait-il aussi le dos tourné contre la porte? — R. Je ne sais pas bien.

M. le président: Ceci s'éclaircira tout à l'heure. Voilà pour ce premier ordre de faits des réponses catégoriques. Vous n'avez pas vu la jeune fille; vous étiez assis tous cinq dans le couloir; vous n'avez pas vu Navarre s'arrêter sur le seuil de la porte du parloir; vous n'avez pas vu la porte s'ouvrir, et l'aumônier Perles entrer. Maintenant il y a un autre ordre de faits dont la justice vous doit l'entière révélation, et si vous avez suivi les débats, vous avez pu deviner que d'autres aveux ont suivi le vôtre. Vous avez nié dans le principe; enfin vous avez avoué. Vous m'avez dit qu'on vous avait mené dans la procure des livres; persistez-vous à le dire? — R. Oui, Monsieur.

D. Persistez-vous à dire que les personnes que vous avez indiquées y étaient? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé dans cette seconde entrevue? — R. D'abord dans le vestibule on a fait voir la place que chacun occupait, on l'a marquée avec des chaînes. Un frère allait ouvrir la porte pour montrer la place qu'avait le portier, un autre lui dit: « N'ouvrez pas, il ne faut pas qu'on vous voie de la rue. »

D. Quels sont les frères qui ont dit cela? — R. Je n'en sais rien.

D. Qu'y avait-il dans le vestibule? — R. Le frère Floride et le frère directeur de Lavarat.

D. Ne serait-ce pas le frère Floride qui aurait dit de ne pas ouvrir? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Où vous a-t-on conduit d'abord? — R. Dans une chambre où il y avait un frère malade, et puis dans la procure où il y avait des livres.

D. Qui vous y a conduit? — D. Je ne sais pas.

D. Qui y avait-il? — R. Le frère Floride. Je ne me rappelle pas le nom de celui qui m'interrogeait.

M. le président: N'est-ce pas le frère Irlide? Quelle question vous fit-on? — R. On nous faisait placer tous; on nous disait: Vous étiez ici... vous, là... on laissait la place de Rudel vide.

M. le président: Et on marquait les places des autres avec des chaînes? — R. Non, c'est dans le parloir.

D. Etiez-vous allé dans la procure? — R. Non, je n'étais jamais entré dedans.

D. Et vous vous êtes prêtés à tout cela? — R. Je ne savais pas ce qui en résulterait.

D. Et vous n'avez pas eu quelque scrupule, quelques remords? — R. Oh! après... M. le président: Tout cela nous fait penser qu'il y a des réticences dans votre déclaration. Vous déclarez que vous avez vu Cécile près de la cour, et puis Madeleine Sabathie l'a vue adossée à la maison des Moulinades! Tout cela était le même système... Vidal: On n'a pas parlé de Madeleine Sabathie. Je n'en ai entendu parler qu'après ma déposition.

M. le président : Le rôle de chacun était marqué... Vous, vous disiez avoir vu passer la jeune fille derrière vous, c'était au moment où l'amouillon entra; Laphien la voyait passer comme une ombre et Navarre la voyait sortir entre l'amouillon et la porte laissée entr'ouverte, avec son mouchoir sur la tête.

Vidal : On ne m'a pas parlé de cela. J'avais dit : Il me semble avoir vu sortir une jeune fille; et le directeur de Lavaur m'a répondu : « Il me semble ! ça ne dit rien. (Mouvement.) Vous vous êtes dérangé pour la laisser passer, c'est qu'elle est sortie... Vous pouvez bien dire que vous êtes sûr de l'avoir vue sortir. »

M. le président : Vous vous portez à un pareil mensonge ! Et pas un remords ! C'est après cela qu'on vous conduit à Toulouse et qu'on vous donne 2 francs pour aller dîner.

M. le procureur-général : Vidal, recueillez bien vos souvenirs. Vous prétendez avoir toujours dit : « Il me semble que je l'ai vue et qu'elle est passée derrière moi. » Ecoutez, il est difficile que cela ait été inventé. N'avez-vous pas vu cette jeune fille appuyée contre l'arc-boutant de la porte allant à la voir ? Ne l'avez-vous pas vue sortir en ce moment ? (On voit que l'accusation pense que Vidal aurait pu voir Cécile sortant pour aller vers le tunnel et non vers la rue. — R. Il m'a semblé avoir vu sortir une jeune fille de quinze ans; elle était plus grande que Cécile Combettes, d'après la taille qu'on donne à celle-ci. Il y a à Lavaur une jeune fille de cette taille.)

M. le procureur-général : N'auriez-vous pas cru alors la voir passer derrière vous ? — R. Il m'a semblé l'avoir vue.

M. le procureur-général : Cette partie de votre déposition était-elle spontanée, ou bien vous a-t-elle été suggérée ? — R. Franchement, c'est tout d'abord que j'ai dit que j'avais cru qu'elle avait passé derrière moi. C'est moi qui l'ai dit.

Rudel est rappelé. M. le président : Rudel, il résulterait de vos déclarations que vous seriez resté dans le parloir avec Navarre, Laphien et Janissien, et que Navarre ne s'est pas arrêté sur la porte. Arrivé dans le vestibule, êtes-vous bien sûr de n'avoir pas vu de jeune fille appuyée contre l'arc-boutant de la porte qui donne sur la cour de la communauté ?

Rudel : Non. D. Avez-vous entendu sonner et entrer pendant que vous étiez dans le vestibule ? — R. Non.

D. Vous étiez placé de manière à voir ouvrir la porte et entrer ? — R. Oui.

D. Ce sont des déclarations qui, il faut le dire, n'ont jamais varié de votre part, et vous êtes bien sûr que Navarre ne s'est pas placé sur la porte du parloir de manière à masquer le vestibule ? — R. Oui.

D. La porte était entr'ouverte ? — R. Oui. M. le procureur-général fait préciser ce fait qu'il y a eu deux entrevues, et que c'est la dernière qui a duré le plus longtemps.

M. le président : Vidal, pour terminer avec toute allocution, je vous demande : est-ce vous tout seul qui avez conçu la pensée de dire que vous vous étiez rangé pour laisser passer cette fille derrière vous ? — R. Oui.

M. le président : N'avez-vous pas dit à quelqu'un tout récemment que vous étiez décidé à dire toute la vérité ?

Vidal : J'ai pu mentir dans le commencement, mais depuis j'ai fait connaître la vérité.

On fait rentrer Bazers, ce témoin qui a déposé à l'une des premières audiences qu'il avait eu le pressentiment que Cécile avait péri chez les frères.

M. le président : Bazers, n'avez-vous pas eu une conversation récente avec Vidal ?

Bazers : Oui ; c'était samedi dernier ; je l'ai rencontré et je lui ai demandé comment il se portait. J'ai ajouté : « Eh bien ! ce que vous avez dit à Hébrard était-il vrai ? » Il m'a répondu : « C'est possible, mais depuis que je suis allé chez les frères j'ai perdu la mémoire ; je ne me rappelle pas. » (Hilarité générale.)

D. Rudel était-il présent ? — R. Oui.

M. le procureur-général : Vidal ne vous a-t-il pas dit : « Si M. le président me fait appeler, je dirai toute la vérité. »

Vidal : Je lui ai dit : « J'ai dit la vérité. »

M. le procureur-général : Et vous, comment l'avez-vous entendu, témoin ?

Bazers : J'ai entendu : « Je dirai toute la vérité si on me fait appeler de nouveau. »

M. le procureur-général : Vidal, ceci nous fait penser que vous cachez encore une partie de la vérité. Il faut que vous sachiez que, devant la justice, un témoin qui cache une partie de la vérité peut être traité comme faux témoin. (Mouvement.)

Le frère Navarre est rappelé aux débats. Il persiste dans les déclarations par lui précédemment faites, et, pressé de répondre sur divers points précis, il dit qu'il ne se rappelle pas.

Les explications nouvelles demandées au frère Laphien et au frère Janissien sur la scène de la procure ne produisent rien de positif.

M. le président : Eh bien ! frère Floride, seront nous plus heureux que l'autre jour... Etiez-vous présent, oui ou non, dans le concubule de la procure ?

Le frère Floride : Je vais vous raconter comment... M. le président : Non ; cela nous conduirait à une narration ; précisez : je vous demande si les frères Navarre, Laphien, Janissien, ainsi que Vidal, n'ont pas été conduits dans la procure, et si l'on n'a pas fait répéter d'avance à chacun ce qu'il aurait à dire.

Le frère Floride : M. le président, je vais vous expliquer... M. le président : Je suis à me demander comment un pareil fait peut donner lieu à une explication.

Le frère Floride : Je ne puis rappeler d'une manière certaine tout ce qui s'est passé ; ce que je puis déclarer, c'est que quand j'ai vu ce jeune homme, je lui ai dit : Prenez bien garde de ne dire que la vérité. Si vous n'êtes pas sûr d'avoir vu sortir cette jeune fille, ne le dites pas.

M. le président, vivement : Enfin l'avez-vous, oui ou non, conduit dans la procure ?

Le frère Floride : J'ai cherché dans mes souvenirs ; je n'y ai pas trouvé que j'aie conduit ce jeune homme où vous dites.

M. le président : Les souvenirs de Vidal sont présents.

Le frère Floride : Il se peut que mes souvenirs me trompent... M. le président : Nous avons peine à le croire.

Le frère Floride, avec émotion : M. le président, depuis plusieurs jours j'entends parler de concubules, de complot, de faux serment, je suis désigné comme l'instigateur, le fauteur de tous ces méfaits, traîné dans la boue, humilié jusqu'à la poussière ; il faut, M. le président, que tout cela s'éclaircisse. Je commence par protester de mon innocence, de l'innocence de tous mes frères, qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité ; je ne désire pas qu'on me croie sur parole, au contraire, je sollicite, je demande, qu'on instruisse contre moi, j'offre à l'examen de la justice non-seulement ma conduite dans cette affaire malheureuse, mais ma vie toute entière. Je demande qu'à l'instant même la prison s'ouvre pour moi, qu'on me séquestre et qu'on informe, que le bras de la justice s'appesantisse sur ma tête si je suis coupable, mais aussi si qu'on proclame mon innocence si ma conduite a été droite et honorable. (Mouvement.)

M. le président : Nous sommes surpris d'un pareil langage. Le frère Floride : Mon cœur est oppressé.

M. le président : Nous voyons avec peine s'il y a de l'humilité dans votre parole, qu'il y en ait si peu dans votre tenue. Retirez-vous.

Le frère Floride se retire. Une agitation prolongée suit cet incident. On introduit la fille Marie Duprat, domestique, âgée de vingt-neuf ans. Marie Duprat, qui est chef de la congrégation du Rosaire vivant, raconte que Cécile, qui faisait partie de cette congrégation, lui avait confié qu'elle était tourmentée par Conte qui voulait la séduire ; que même cet homme avait voulu employer la violence, et qu'elle en portait des bleus sur les bras.

M. le président fait observer au témoin qu'il est bien extraordinaire que Cécile lui ait fait une pareille confidence, alors qu'elle gardait le silence à l'égard de sa mère et de sa tante ; qu'il est encore plus étonnant que, elle Marie Duprat, chef de la congrégation, à qui Cécile avait été confiée, n'ait pas prévenu de ce qui se passait la famille de cette pauvre fille. Cette déposition est l'objet de vives récriminations.

Madeleine Guyot, couturière, âgée de quatorze ans, déclare aussi que Cécile s'était plainte à elle des agaceries qu'elle avait eu à subir de la part de Conte. Bien que ce témoin se soit une première fois retracé dans l'instruction, il renouvela ici sa déposition.

M. Alazar, libraire : Je ne sais rien relativement au crime.

J'ai été entendu par M. le juge d'instruction au sujet de la belle sœur de Conte. Il y a quelques années sa conduite, son activité me la firent remarquer. Il y eut entre nous des projets de mariage. Comme j'avais entendu dire depuis que sa conduite avait été un peu légère, je lui en parlai et lui demandai franchement ce qui en était. Elle me répondit : « Je vous le dirais bien, mais ce sont des choses que je ne puis pas vous communiquer. » J'insistai. Elle reprit : « Si vous tenez tant à le savoir, je vous l'écrirai. » Quelques jours après, je reçus un papier qui contenait un aveu.

D. Où est-il ? — R. Je l'ai remis à M. Boissonneau. D. C'était une lettre par laquelle la belle-sœur de Conte cherchait à se justifier ? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle accusait son beau-frère ? — R. Oui. M. le président : C'était en 1842 ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Il y a six ans de cela. M. le procureur-général : Cette lettre est sans date et sans signature. Nous lisons sur l'étiquette qui y est attachée : Septembre 1842. Cette fille est morte en 1844.

M. le greffier lit cette lettre, dans laquelle Thérèse fait un long récit des maux qu'elle a eu à souffrir par suite de sa liaison coupable avec Conte. Suivant elle, ce serait à la suite d'une scène de violence qu'il aurait triomphé de sa vertu. Elle peint cet homme sous les plus noirs couleurs.

Le témoin Conte a suivi avec le plus grand calme la lecture de ce document, les yeux attachés sur le greffier, sans faire aucun geste d'impudence ou de dénégation. La femme Conte, sœur de la jeune fille qui aurait écrit cette épître, ne cherche point à se soustraire aux regards assez indiscrets, qui sont en ce moment dirigés sur elle. Elle échange de temps à autre quelques mots avec une femme placée à ses côtés.

Le frère visiteur Floride, qui a réconcilié naguère Conte avec sa femme, et à qui le témoin avait confié le secret qui se trouve ainsi révélé au public, paraît prendre un vif intérêt à la lecture de cette lettre. Il l'écoute attentivement.

La lecture de cette lettre donne lieu à de vives observations. M. Saint-Gresse fait observer que Conte n'aurait pas été séduit par sa belle-sœur ainsi qu'il a eu l'impudence de le dire.

Conte veut s'expliquer... M. le président : Allons, taisez-vous, Conte, nous vous estimons moins, si vous venez discuter ici, les petits stratagèmes que tout le monde s'explique. Chacun a eu sa part de torts ; pour vous, il ne faut pas admettre que c'est elle qui vous a séduit... ne serait-ce que par respect pour sa mémoire.

M. Saint-Gresse : Nous devons relever les faits graves qui entachent la moralité de Conte ; il ne s'agit pas seulement ici de soupçons vagues, mais de faits réels, incontestables, tandis que, par de simples soupçons, on laisse planer sur la défense un délire qui rend notre tâche bien difficile. Je demanderais même à M. le président de vouloir vider l'incident relatif aux témoignages de quelques-uns des frères.

M. le président : Puisqu'on nous y provoque, nous dirons toute notre pensée ; s'il était parfaitement démontré pour nous que l'article 330 du Code d'instruction criminelle s'appliquât aussi bien à celui qui a suborné un témoin qu'au faux témoin lui-même, nous le disons hautement, le frère Floride ne serait pas à cette place. (Mouvement prolongé.)

On entend ensuite le sieur Lambert, ancien professeur, employé à la société de Saint-Vincent de Paul. C'est ce témoin que la mère Combettes prit pour un frère déguisé, pour un espion, et qu'elle poursuivit longtemps jusqu'à ce qu'elle l'eût fait arrêter. C'est un petit vieillard, dont le costume tenant de ses fonctions, est à moitié séculier, à moitié ecclésiastique ; il porte une redingote noire à collet droit, faite avec une vieille soutane, une cravate blanche. Les faits qu'il rapporte sont connus. Il insiste sur ce qu'il a agi de très bonne foi et a été mu par le seul désir de découvrir la vérité.

Un long débat s'établit sur l'adoption de diverses échelles aux dégradations constatées sur le mur du cimetière.

Un fait grave et qui doit présider à la défense, sinon devant les juges actuels, du moins devant les juges souverains de la forme, c'est l'irrégularité de la saisie du linge : si les espérances de la défense étaient fondées, cette immense procédure si laborieusement édiflée s'écroulerait et ferait même disparaître l'une des preuves matérielles relevées contre l'accusé.

Un long incident, auquel prend part M. Caubet, juge d'instruction, s'élève à ce sujet.

M. le président : Maintenant, Monsieur le juge d'instruction, je profiterai de votre présence ici pour vous demander si vous ne jugez pas convenable, pour éclaircir d'autant plus ce débat, de nous parler de ces faits qu'on ne relate pas dans les procès-verbaux, mais qui pour les juges ne sont pas cependant dépourvus d'importance.

M. le juge d'instruction : Ce ne seraient alors que des impressions résultant d'entretiens que j'aurais eus avec l'accusé en dehors de mes fonctions.

J'allais souvent voir l'accusé pour l'engager à subir patiemment sa longue détention, et aussi pour essayer de lui inspirer, comme c'est mon devoir, la pensée de faire des aveux sincères et complets.

En général, je trouvais le frère Léotade agenouillé, en prière dans la chambre et paraissant tellement absorbé dans ses méditations, qu'il ne s'apercevait pas de mon arrivée, et que j'étais obligé de lui adresser la parole pour obtenir un mot de lui. Il se levait, et alors commençait entre nous d'assez longs entretiens. Je m'efforçais de lui faire comprendre qu'au point de vue de l'expiation divine, le moyen d'expier son crime était de dire toute la vérité à la justice. Un jour il me dit : « Oui, je le comprends ; aussi, me serais-je déjà jeté à vos pieds si j'étais coupable. »

Mon Dieu ! lui dis-je, il ne faut pas vous exagérer votre crime ; il est énorme, sans doute, mais la justice humaine tient compte de tout ; on pourra penser que vous avez agi dans un de ces moments d'entraînement fortuit, accidentel, où la raison s'oblitère, où la volonté disparaît presque. Dieu, qui apprécie tout, inspirera vos juges, et ils mesureront équitablement les proportions de votre crime... Il m'écouta avec une grande attention, et me regardant fixement : « Admettons, me dit-il, pour un moment... mais la mort ?... — Eh ! qui sait, lui dis-je, si l'auteur du premier crime est l'auteur du second ? Cette femme a pu se précipiter, la mort peut être fortuite... » Il réfléchit, puis s'écria : « Non, je ne suis pas coupable. »

Et cependant, s'il faut dire toute ma pensée, j'ai cru et je crois encore que Léotade a été au moment de me faire un aveu.

M. le président : Quel était pour vous le sens de cette exclamation : « Et la mort ? »

M. Caubet : Eh ! mon Dieu, pour moi cela voulait dire : Si on excuse le premier crime, ne restera-t-on pas inexorable pour le second ?

M. Gasc prend de nouveau des conclusions pour qu'il soit tenu note de cette dernière partie de la déposition.

M. le président : Nous ne pouvons donner acte au défenseur de son observation.

M. le juge d'instruction rapporte ensuite l'impression qu'il regut en interrogeant Léotade pour la première fois ; son trouble était extrême ; et comme à la fin, on lui disait : « Retirez-vous, » il manifesta une joie qui pour moi trahit la possibilité de sa culpabilité, et sans l'intervention de M. le procureur-général, je le mettais immédiatement en arrestation.

Léotade protesta énergiquement contre le sens attribué à ses paroles par M. le juge d'instruction.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 22 février.

Après quelques dépositions sans importance, et que l'abondance des matières nous oblige à supprimer, on appelle le sieur Crouzat :

M. Crouzat, peintre à Toulouse, dépose du propos tenu par Vidal, qui soutenait toujours avoir vu, le 15 au matin, la petite dans le corridor des frères. Il regardait des reliures et a senti alors une jeune fille passer derrière lui. C'était le 20 ou le 21 qu'il me disait cela. Il ajouta que s'il avait vu le cadavre, il l'aurait reconnu, parce que cette fille avait un mouchoir bleu à pastilles blanches.

M. le procureur-général : Il avait déjà eu une conférence avec le frère supérieur de Lavaur.

M. le président : Vidal, qui vous avait donné ce détail du mouchoir bleu à pastilles blanches ?

Vidal : C'était le frère Floride.

M. le président : Voilà qui est grave.

M. Saint-Gresse : Veuillez demander au frère Floride s'il aurait parlé en effet de ce mouchoir bleu.

Frère Floride : Je n'ai pas dit autre chose que ceci : « Avez-vous vu une jeune fille portant... » se reprenant : « Avez-vous vu, dis-je, une jeune fille dans le corridor... le 15 au matin ; rien que cela, » et alors c'est M. Vidal qui ajouta : « Oui, je me le rappelle, elle était en mouchoir bleu à pastilles blanches... » Ce n'est que trois mois plus tard qu'il m'a dit cela devant M. Plasson. Jusque-là j'ignorais le costume de l'enfant.

M. le président : Mais, en admettant votre système, Vidal ayant vu la petite, eût dû vous dire de suite dans le corridor quels étaient son costume et sa coiffure, ce serait très présumable au moins.

M. le procureur-général : La parole la plus mesurée et la plus prudente ne peut pas répondre de ne pas trahir la vérité quand elle se met en lutte ouverte avec elle. Le frère Floride vient de nous en donner une preuve significative et qui n'aura échappé à personne. J'ai seulement demandé à Vidal, vient-il de dire, s'il avait vu une jeune fille portant... Il allait dire portant un mouchoir bleu à pastilles blanches, mais s'apercevant de sa méprise, il s'est arrêté. Pour nous, Messieurs les jurés, qui cherchions à surprendre la vérité dans ses manifestations spontanées, nous avons été frappés de cette parole.

M. Gasc : Mais c'est un lapsus lingua.

M. le président : Chacun jugera selon ses impressions.

Plusieurs témoins rapportent qu'ils ont entendu dire par Vidal qu'il avait vu sortir Cécile de la maison des frères. L'un de ces témoins, M. Dorval-Boussac, propriétaire à Lavaur, insiste avec beaucoup d'énergie, et dit qu'il croit que Vidal disait alors la vérité, et qu'il ment maintenant.

Le frère Stephane est entendu comme témoin. Il dépose des empreintes de pied qui se trouvaient dans le jardin et qui avaient été faites, suivant lui, par un grand nombre de frères qui étaient venus là. Le frère Léotade prend également part à cette partie du débat qui n'en devient pas plus claire.

Frère Adelphe. La tenue de ce religieux est digne et majestueuse ; son langage et ses manières sont pleins de distinction.

« Lorsqu'au mois de décembre dernier, dit-il, je fus appelé devant vous, M. le président, vous me demandâtes si notre règle nous astreignait tous, et sans distinction, à l'obligation de rendre compte de notre conscience ; j'eus l'honneur de vous répondre que la règle était générale, qu'elle ne souffrait pas d'exception, et que, tous les deux mois, les comptes de conscience devaient être faits et envoyés à notre très cher frère supérieur général.

« Amené à répondre plus spécialement en ce qui regardait le frère pourvoyeur, je vous déclarai qu'il était comme les autres, soumis à la règle commune.

« Je voulais alors ajouter cette circonstance, qui aura son importance ici, c'est qu'au début de cette instruction, le très cher frère directeur nous réunit et nous fit cette allocution :

« Mes très chers frères, je vous somme, au nom de l'obéissance, de dire toute la vérité, de fournir à la justice tous les renseignements, toutes les preuves, tous les indices qui seront en votre pouvoir ; et dit votre langage vous compromettre vous-même, vous le devez tout entier aux magistrats. »

Et ce langage fut si bien compris que lorsqu'il s'est agi de soumettre notre corps à l'humiliation, nous en avons gémi, mais nous n'avons pas murmuré, et moi-même, dans une autre circonstance, je n'hésitai pas, sur la demande de M. le président des assises, de faire force, par un serrurier, le secrétaire d'un de nos chers frères directeurs pour voir si je n'y découvrirais pas des documents utiles à la justice. J'y trouvai une lettre portant le timbre de la poste, et je m'empressai de soumettre cette lettre au magistrat. Cette lettre portait, vous pouvez vous le rappeler, Monsieur le président, la date du 28 novembre.

Après plusieurs autres dépositions favorables à la moralité de Léotade, l'audience est levée.

Audience du 23 février.

M. Laporte de l'Isle-en-Jourdain, qui hier était absent et qu'un gendarme est allé chercher, est arrivé ce matin. Plusieurs autres témoins de l'Isle-en-Jourdain sont également arrivés en voiture.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Toulouse, juge de paix à l'Isle-en-Jourdain (Eure) : J'ai entendu dire depuis le commencement des débats que M. Laporte fils, ancien élève du pensionnat des frères, tenait dans les cafés des propos très graves ; qu'il disait avoir vu le 15 au matin le frère Léotade dans la couture. Je fis appeler M. Paul Laporte, son cousin. Il me dit : « J'ai vu mon cousin l'autre jour ; il me demanda : Que sais-tu de cette affaire ? — Je ne sais rien. — Comment ! tu me dis que tu ne sais rien, et je trouve ton nom sur la liste des témoins ! Il me confia alors qu'il avait vu le frère Léotade à la couture le 15 au matin. Je le pria alors de me faire connaître l'emploi de son temps pendant la matinée du 15. « Je me suis levé, dit-il, à cinq heures du matin ; jusqu'à sept heures je suis resté en prières, puis je suis allé à la messe. La messe fut plus longue que de coutume, car c'était une messe de requiem ; elle a duré une heure. Nous avons ensuite déjeuné... Mais, bah ! ajouta-t-il, on ne me fera pas toutes ces questions.

Je lui dis : Prends garde, tu vas avoir à faire à un président qui va joliment te remuer... (Hilarité générale et bruyante ; M. le président lui-même sourit.) — Ah ! reprit-il, on ne me fera pas dire autre chose que ce que je sais. — Prends garde, tu m'as l'air d'avoir été gagné. Le jeune homme s'embarassa et répondit d'une manière plus confuse. Mais, comme lui, un autre jeune homme du pensionnat dit : Oh ! moi, on ne m'aurait pas gagné. Mon cousin lui dit : Tu aurais fait comme les autres... Tu as donc été gagné ? s'écria l'autre élève. (Mouvement.)

Le jeune Laporte se mit alors à pleurer. Je dis à M. Paul Laporte que je ferais part de cette grave déclaration à M. le procureur-général. Je rentrai chez moi, et je me mis à écrire ce que venait de me dire M. Paul Laporte. Pendant que j'écrivais, M. Paul Laporte vint me trouver et me dit : « C'est positif, il m'a avoué qu'il avait été gagné par les frères. — Eh ! bien, lui dis-je, je veux voir votre cousin. »

Le jeune homme que son cousin était allé chercher arriva bientôt. Je lui dis : « Parlez-moi sincèrement, je ne veux pas même vous faire de questions. Savez-vous que le frère Léotade était à la couture à neuf heures un quart ? L'avez-vous vu ? Il ne répondait pas. Mais la ville est pleine de ce bruit que vous avez semé dans les cafés ? — Monsieur, on m'a envoyé chercher trois fois, me dit enfin le jeune homme. La première fois on dit : « Vous rappelez-vous avoir vu le 15 le frère Léotade ? — Je ne me n'en souviens pas bien. — C'est le jeune Laporte qui parle ; mais on lui tant d'instance dans ces questions (on me menaçait d'ailleurs de me renvoyer), que je finis par dire à peu près ce qu'on voulait. On m'envoya chercher une seconde fois. Il y avait M. Saint-Gresse et M. Gasc. »

M. Saint-Gresse : J'expliquerai cela.

M. le juge de paix : M. Gasc, continua le jeune Laporte, me dit : « C'est bien ! c'est bien ! moi aussi, et si on te pousse trop je te dirai : Tu ne sais pas autre chose ? tu répondras : Non. Si on insiste tu te fâcheras. » (On rit.) Paul Laporte se récriait, je lui dis : Taisez-vous, M. Gasc est avocat, je ne trouve pas surprenant qu'il ait voulu rassurer un témoin dont le caractère lui paraissait faible. Voilà ce que m'a appris le jeune Laporte. Plus tard il m'a dit que c'était le frère Floride et le frère Irlide qui lui avaient dit de dire qu'il avait vu Léotade à la couture. Il ajouta que cinq de ses condisciples avaient été questionnés et endoctrinés comme lui. On lui demanda les noms de ces condisciples. Il répondit : « Je ne sais pas. »

M. le président : Ne dit-il pas autre chose ?

Le témoin : Ah ! il dit, je crois qu'on lui avait fait écrire sa déposition. Mais il est resté sur ce point quelque amphibologie.

M. Paul Laporte, armurier à l'Isle-en-Jourdain : Le 15 avril dernier, mon cousin Laporte était en pension chez les frères. A son arrivée en vacances, je lui demandai ce qu'il savait de l'affaire. Il me répondit : « On parle beaucoup, mais je ne sais rien. » Il y a une quinzaine de jours, j'apprends que mon cousin disait partout : « J'ai vu Léotade à la couture le 15 avril. » Je n'y pense plus. Dimanche matin, je le trouve au café. Je lui dis : Dis-moi, est-ce que tu es assigné à témoin ? — Oui. — Pourquoi, qu'as-tu à dire ? — J'ai vu le frère Léotade à la couture, le 15, à neuf heures du matin. — Mais Conte est en opposition avec toi. Il prétend l'avoir vu au vestibule. — Je dis la vérité. — Non, non ! à quelle heure as-tu déjeuné ? — J'ai déjeuné à huit heures. — Est-ce qu'il n'y a pas eu une messe qui a duré plus d'une heure ? — Oui. — A quelle heure a-t-elle commencé ? — A sept heures et demie. — Tu as donc déjeuné à la messe ? (On rit.) Mon cousin s'écria :

alors : « Au fait, je dirai ce que M. Gasc m'a dit. Vendredi dernier j'arrive au café. Là on parle des frères. Je m'écarterais. Ils s'entendent tous comme des voleurs en foire. » (Hilarité générale et bruyante. — Murmures.)

M. le président : Mais quand la vérité vous conduit à parler ainsi, il faut dissimuler la crudité des expressions (Mouvement.)

Le témoin : Je dis ce que je pense, c'est la vérité.

M. le président : Oh ! ce n'est pas nous qui vous engageons à rien dissimuler, mais tâchez d'employer des expressions convenables.

M. Paul Laporte : Il y avait à ce café un autre élève du pensionnat qui dit : « Je suis bien aise de ne pas m'être trouvé au pensionnat ; on ne m'aurait pas gagné moi. » Mon cousin dit gagné, reprit son camarade. « Samedi, M. le juge de paix vint chez moi et me dit : « Je ne viens pas ici pour une vaine curiosité. Votre cousin a parlé à tort on a travers, il paraît que c'est un enfantillage. Je lui répondis : Il paraît que c'est un enfantillage ? — Non, non, me dit M. le juge de paix, c'est très grave ; il faut que la justice en soit instruite. » Sur l'invitation de M. le juge de paix, je lui contais le fait dire la vérité, rien que la vérité. — Si on l'a gagné, après un moment de réflexion : « Eh bien ! au fait, je suis vous la dire ; j'ai été appelé plusieurs fois par les frères. — Quels sont ces frères ? — Floride et Irlide. Ils m'ont fait appeler trois ou quatre fois ; ils m'ont dit : « Vous vous rappelez bien que vous avez vu le frère Léotade à la couture ? — Non, le jour où je l'ai vu, c'était un vendredi. — Et non, c'était le jeudi 15 ; vous vous rappelez bien... il pleuvait ; vous n'êtes pas allé à la promenade. » (Sensation murmures.) Je craignais d'être chassé du pensionnat ; mais je voyais bien que je ne me rappellerai pas ce qu'on me demandait. Une fois, je trouvais chez les frères MM. Gasc et Saint-Gresse. M. Gasc me dit : « Rappelez-vous bien ce que vous avez à dire ; mettez-le par écrit ; soyez ferme devant la Cour, et si on vous tourmente, si on vous fait de nouvelles questions, ayez l'air de vous mettre en colère, et dites : « Monsieur, je ne sais plus rien. »

M. le président : Vous avez conduit votre cousin chez le juge de paix ? — R. Oui.

D. Vous avez entendu sa déclaration devant le juge de paix, elle est la répétition de ce que vous venez de dire ? — R. Oui, Monsieur.

On introduit le jeune Laporte au milieu d'un mouvement très vif d'intérêt et de curiosité.

Joseph Laporte, propriétaire à l'Isle-en-Jourdain (Gers), prête serment.

M. le président : C'est vous qui avez été condamné à l'amende, et qui avez aussi été condamné, même par corps, à vous présenter à l'audience ; quel était le motif de votre absence ?

Le témoin : Le 15, j'ai reçu une assignation ; l'huissier m'a dit d'attendre qu'on m'écrivit de Toulouse pour me mettre en route ; je n'avais rien appris et j'attendais une lettre.

M. le président : Vous n'avez pas eu l'intention de résister au mandement de la justice ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : La Cour rabat l'arrêt de défaut qu'elle avait rendu contre vous. Faites votre déposition.

Laporte : Le frère Inglebert, notre professeur, me questionna ; il me demanda si j'avais vu le frère Léotade à la couture le 15 ? Non, lui dis-je... je n'en suis pas bien sûr. — Il me rappela qu'il pleuvait, que nous n'étions pas allés à la promenade. Et enfin, à force de me le répéter, je dis que oui. (Sensation.)

M. le président : Continuez... En avez-vous parlé plusieurs fois avec le visiteur et le directeur ?

Le témoin : Oui, j'ai été appelé plusieurs fois ; on voulait toujours me rappeler ce qu'il était le 15. Je répondais que je n'avais pas vu le frère Léotade. A force de me le répéter, j'ai fini par le dire. (Mouvement.)

M. le président : Et vous n'avez pas vu Léotade ? — R. Je ne savais rien.

D. Que disiez-vous ? — R. J'avoue, si on m'appelle à l'audience, je dirai ce qu'on veut que je dise.

D. N'avez-vous pas tenu dans des cafés des propos ? — R. Oui.

M. le président : Il faut tout dire. — R. Mon cousin m'a interrogé et m'a conseillé de ne pas faire de mensonge.

M. le président : N'avez-vous pas été conduit chez le juge de paix de l'Isle-en-Jourdain ? — R. Oui, j'ai avoué au juge de paix qu'on avait voulu me forcer à dire que j'avais vu le frère Léotade à la couture le 15 au matin.

D. Ne lui avez-vous pas dit qu'on vous avait engagé à ne pas vous laisser intimider ? — R. Pardonnez-moi ; c'était M. Gasc qui me le disait.

D. On ne vous a pas fait écrire votre déposition ? — R. Non. D. Et on vous fait venir pour cela à Toulouse. — R. Non, j'étais au pensionnat.

M. Gasc : Je prie Monsieur le président de demander au témoin à quelle époque il a vu M. Saint-Gresse et moi ? — R. Deux mois avant de sortir.

D. Quand êtes-vous sorti ? — R. Au mois d'août.

M. le président : Cela sert à faire apprécier ces dépositions rétrospectives où l'on précise les jours et les heures. On se rappelle, et on se rappelle parfaitement que tel jour et à telle heure on a eu besoin d'un bouton. (Rires et mouvements divers.)

M. le procureur-général : Vous avez été dérangé sans cesse par la couture. Je vous demande comment vous avez pu écrire la lettre de conscience, comment vous avez trouvé le temps de faire un acte aussi grave et aussi solennel pour un frère de la doctrine chrétienne.

M. le procureur-général : Pourquoi avez-vous attendu jusqu'au dernier moment pour faire votre lettre de conscience? L'accusé : On ne me l'avait pas demandé avant.

M. le procureur-général d'Oms se lève et s'exprime ainsi : Messieurs, au moment où comparait devant vous le premier témoin pris parmi les élèves du pensionnat Saint-Joseph, il est de votre devoir, en présence surtout de la rétractation que vous venez d'entendre, de rappeler un fait qui prouvera que les influences que nous avons déjà signalées, se sont étendues jusque sur les jeunes gens et même les enfants placés dans cet établissement.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général lit un des interrogatoires de Léotade qui a dit simplement qu'il était allé à dix heures chercher sa lettre ou la finir.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

M. le procureur-général : Vous n'avez pas vu cette jeune fille? — R. Non. M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille, »

Capoue, avec les registres qu'il tient, sera amené à l'audience, avec le valet d'écurie qui soignait le cheval.

M. Gasc : M. Dessort, notaire à Uston, est la personne qui est allée, à deux heures, au noviciat avec Bonhours et M. Salinié. Je crois avoir intérêt à ce que M. Dessort soit entendu ; j'ai reçu une lettre de lui. Il faut que tout soit connu.

M. le président : Il est assigné, s'il ne comparait pas, nous verrons quel usage il pourra être fait de cette lettre.

M. Gasc : Il ne comparait pas. Tout ce que je puis faire, c'est de remettre l'original de la copie à M. le procureur-général.

M. le procureur-général requiert la condamnation du sieur Dessort aux peines portées par la loi.

La Cour condamne le sieur Dessort, aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, à une amende de 100 fr.

M. Gasc demande qu'il soit tenu note de la déclaration de M. Salinié.

M. le procureur-général : Il ne doit pas être tenu note de la déclaration d'un témoin qui comparait pour la première fois, lorsqu'une réquisition n'est faite en vue de le poursuivre. Aussi, nous avons toujours demandé en fait une constatation des changements ou variations, qu'on nous donnât acte de nos réserves.

L'article 1<sup>er</sup>, § 18, ne parle que des changements et variations de la déclaration d'un témoin qui a déjà déposé, non pas avec les autres témoins, mais avec lui-même. C'est le texte qui doit être consulté dans le cas dont il s'agit. Ce texte ne permet pas de faire droit aux conclusions du défendeur. Cela n'est pas possible.

Une déclaration se produisant pour la première fois, et constatée de la sorte, ouvrirait devant la Cour suprême un moyen de cassation.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire constater par écrit la déclaration de M. Salinié.

M. Gasc : Je ne crains pas de m'égayer en marchant sur les traces de M. le procureur-général... Hier les déclarations de Vidal et de Rudel, même celle de Jubrien, ont été jointes à celle de Bonhours.

Je demande que M. le président, par une juste réciprocité, veuille bien faire tenir note de la déclaration de M. Salinié.

M. le président : Nous ne croyons pas devoir accéder à cette demande. Posez des conclusions devant la Cour.

M. Gasc prend des conclusions et dit : Je prie MM. de la Cour de marcher sur les traces de M. le procureur-général ; vous ne pouvez pas vous tromper. On renforce le témoignage de Bonhours, de ceux de Vidal, de Rudel et de Jubrien. Je demande dans l'intérêt de l'accusé, qu'il soit complété par celui de Salinié. J'attends cette décision de votre justice.

La Cour, après quelques instans de délibération, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que la déclaration faite par Salinié est nouvelle et ne contient dès lors ni addition ni changement en variation, et qu'elle ne se réfère point à une déclaration écrite ;

« Attendu qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre cette déclaration et celles dont M. le procureur-général a fait tenir note ; qu'en ce qui touche la déclaration de Bonhours, elle avait été l'objet non-seulement des réserves de M. le procureur-général, mais de réquisitions formelles de sa part, et qu'en ce qui concerne les déclarations de Vidal et de Jubrien, elles contenaient des additions, changements ou variations à la déclaration de ces témoins et se réfèrent à la déclaration de Bonhours ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de tenir note de la déclaration du témoin Salinié. »

Ce témoin se retire.

Un marchand de faïences dit que le cher frère Léotade est venu le 13 avec un frère me commander six petites bouteilles vides ordinaires. Il était trois heures et demie. Je les lui ai portées le lendemain.

M. Rouhichon, bijoutier déclare qu'il a vu Léotade le 13, vers midi ou une heure.

Barthélemy Gambetta, emballer : Le 13, entre une heure, une heure et demie, le frère Léotade est venu avec un autre frère dans la maison où je travaille, rendre des chandeliers qui avaient servi le jeudi saint.

M. le président : Pourquoi vous rappelez-vous cela ? — R. C'est que moi ! Je connais les dates... J'écris tous les emballages que je fais.

D. Il vous a demandé un emballage ? — R. Non.

D. Et quel rapport ont les emballages que vous faites avec cet accusé. Personne ne vous a dit de vous rappeler cela ? — R. Non.

On insiste pour savoir comment le témoin peut se souvenir que c'est le 13 qu'il a vu Léotade.

Le témoin : Je me le rappelle, parce que le lendemain on a trouvé le cadavre de cette fille.

M. le président : On croit avoir tout expliqué en parlant de cet événement.

M. Gasc : Il n'est personne qui ne sache que la journée du 16 avril a été à Toulouse une journée de forte impression.

M. le procureur-général : Témoin, le frère Léotade est venu

vous rendre le 15 avril des chandeliers qui avaient servi le jeudi saint, le 4. Il les a gardés onze jours ? — R. Oui.

M. le président presse le témoin de déclarer si personne n'a sollicité sa déposition.

Le témoin : Non.

M. Peccate, propriétaire à Toulouse : J'ai rencontré un jour un allumeur de réverbères, nommé Victor, demeurant rue de la Colombette, qui m'a dit qu'il avait vu dans la nuit du 15 au 16 avril, aux environs du cimetière de Saint-Aubin, un homme avec une mouche, des moustaches et de la barbe, beaucoup de barbe. (Hilarité générale et bruyante.)

Plus tard, dans le même moment, il vit plusieurs hommes ensemble.

D. Quel jour avez-vous parlé à cet allumeur de réverbère ? Où avez-vous rencontré cet homme à longue barbe ?

Le témoin : Je l'ai vu collé au mur d'une maison qui fait l'angle de la rue du Cimetière ?

M. le président : Oh ! c'est toujours la même, celle où Madeleine Sabathie avait vu Cécile.

Victor Fawé, allumeur de réverbères : A une heure après minuit, le 16 au matin, j'ai trouvé un homme sur la place Saint-Aubin. Il était debout au coin d'une maison. Il a fait quelques pas, quand il est arrivé sous le réverbère il s'est retiré. Il m'a regardé, il ne m'a rien dit, ni moi non plus. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Il paraît qu'il n'avait pas peur d'être vu. Continuez.

Le témoin : Quand j'ai été à ma porte, rue de la Colombette, j'ai vu sortir trois hommes près des tombereaux de cachette.

D. Et où sont ces tombereaux de cachette ? — R. Un peu plus loin que le cimetière.

D. Que faisiez ces trois hommes ? — R. Je n'en sais rien. Le matin j'en ai vu cinq autres, ayant chacun un bâton.

M. le président : Ne vous arrive-t-il pas de trouver ainsi des hommes la nuit dans ce quartier ? — R. Oui, souvent... toujours.

D. Que font tous ces gens que vous trouvez là ? A cette heure on ne va pas de ce côté-là pour se promener. Ce sont des gens qui font la contrebande, la marande ? — R. C'est bien possible.

M. Capoue, maître de l'hôtel de ce nom, connaît parfaitement M. Salinié. Il est venu chez lui au mois d'avril, à l'époque de la foire. La foire s'ouvre le 10 ou le 12. Il y est resté cinq ou six jours.

Le témoin ne pense pas avoir inscrit M. Salinié sur ses registres. Il en a examiné plusieurs inutilement.

M. le président invite M. Duboscq, commissaire de police, à suivre le témoin chez lui et à rechercher sur son livre de dépenses s'il ne retrouve pas les traces du séjour de M. Salinié.

M. Salinié indique un témoin qui l'aurait vu partir.

M. le président ordonne que ce témoin sera appelé d'ici à demain, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'audience est levée à cinq heures.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 29 février, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance. (373)

On recommande aux familles, comme étant une des plus anciennes et présentant le plus de solvabilité, la maison d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle et Co, dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9, (maison du notaire). (618)

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable. (350)

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 23<sup>e</sup> année ; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération. (374)

31<sup>e</sup> ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GUILLOT, 217, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance. (462)

MM. A. de Lassalle et Co assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847 ; ils procèdent leur clientèle et leurs correspondants qu'ils n'ont établi aucune succursale de leur assurance, et que leur compagnie est établie rue Richelieu, 104, seulement.

Au Théâtre-Italien, lundi, 28 février, pour la dernière représentation de M<sup>lle</sup> Alboni et à son bénéfice, Il Barbiere di Siviglia, opéra de Rossini, dans lequel M<sup>lle</sup> Alboni remplira le rôle de Rosine, les autres rôles seront chantés par MM. Lablache, Mario, Ronconi, Tagliafico. Le prix des places est doublé.

VENTES IMMOBILIERES.

Paris DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 15.—Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 11 mars 1848, deux heures de relevée, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Paris, rue de Cléry, 28, qui sera vendue, outre la charge du service, de 3,500 francs de rente viagère, sur la mise à prix de 45,000 francs ;

2<sup>o</sup> D'une Maison, rue du Mail, 3, qui sera vendue, outre le service de 1,000 francs de rente viagère, sur la mise à prix de 35,000 francs.

Ces immeubles sont des maisons de produit.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cousin, notaire, quai Voltaire, 11 ;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue de Provence, 41. (7027)

BOIS DU PILEU Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 16 mars 1848, à midi ;

En un seul lot,

De différentes pièces de terre en nature de bois-taillis, appelées le bois du Pileu,

Et d'une pièce de terre en nature de pré,

Le tout situé sur les communes de Palaiseau et d'Igny, arrondissement de Versailles, d'une contenance totale de 74 hectares, 96 ares 12 centiares, achetés en 1841 172,000, et mis à prix seulement à 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> Rendu, avoué, rue du 29 juillet, 3. (7001)

10 PROPRIÉTÉS A VERSAILLES Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 mars 1848, à midi,

1<sup>o</sup> D'une maison avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 5.

Mise à prix, 18,000 francs.

2<sup>o</sup> D'une maison avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 2.

Mise à prix, 15,000 francs.

3<sup>o</sup> D'un autre jardin, derrière la maison, impasse du Débarcadère, 2.

Mise à prix, 4,000 francs.

4<sup>o</sup> D'une grande maison, sise à Versailles, rue Duplessis, 95.

Mise à prix, 50,000 francs.

5<sup>o</sup> D'une grande maison dite HOTEL CARIGNAN, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 40.

Mise à prix, 40,000 francs.

6<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, rue d'Angivilliers, 18.

Mise à prix, 30,000 francs.

7<sup>o</sup> D'une grande propriété formant autrefois LA GEOLE, sise à Versailles, à l'encoignure des rues Ducis et de la Pourvoirie.

Mise à prix, 80,000 francs.

8<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, avenue de Sceaux, 1.

Mise à prix, 18,000 francs.

9<sup>o</sup> D'une grande maison dite HOTEL DE LA CHANCELLERIE, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 24.

Mise à prix, 30,000 francs.

10<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, rue Saint-Louis, 5.

Mise à prix, 15,000 francs.

11<sup>o</sup> Et d'une maison avec jardin et dépendances, sise à Châteaufort, près Versailles, et servant autrefois de presbytère.

Mise à prix, 4,000 francs.

NOTA. — La plupart des immeubles ci-dessus sont des propriétés de produit, les autres sont des propriétés bourgeoises.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legrand, avoué présent, place Hoche, 4 ;

Et à Paris : 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue Grenelle-St-Honoré, 14. (7005)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BAUDIER, l'un d'eux, le 14 mars 1848, de deux maisons, rue du Helder, 12 et 12 bis.

Produit net de la première, 32,000 fr.—Mise à prix, 500,000 fr.

Produit net de la seconde, 19,000 fr.—Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Baudier, 29, rue Camartin. (6997)

MIGRAINE, NÉURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et Fournier, pharm. rue d'Anjou-St-Honoré, 26.—5 fr. la boîte. (432)

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Étude gros chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (388)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES. (386 bis)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8<sup>o</sup>, Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et chez de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (387)

2, RUE VIVIENNE. M. PH. JUGE, agent général des propriétaires d'hôtels et maisons meublées de Paris, prie ser toutes lettres, portant avis, renseignements relatifs à la société, ou demande de sujets pour le service de leurs maisons, au siège de la société, rue Vivienne, 2. (607)

RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevets pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuillets, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 23. (372)

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement ; s'adresser à M<sup>e</sup> Delaplante, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 3. (387)

NOUVELLE PRESSE A COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.

NOUVELLE PRESSE AUTOGRAPHIQUE, à 35, 50 et 75 francs, avec accessoires. RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (638)

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc.—Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies. (385)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE COMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — GLISSONS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS de NOURICES, etc. — BREVETÉS, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACS et toutes sortes de SUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (619)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rouges, à 50 — le litre. sans frais à domicile.

à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORLAISE ET BOURGOGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes, Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (386)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages.—Rue Joquelet, n<sup>o</sup> 8, au 1<sup>er</sup>, près la Bourse. (580)

SANTÉ. Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles épuisées par de longues maladies et dont la convalescence est difficile, trouveront dans l'usage de RACHAOUT des Arabes, un déjeuner très agréable et aussi réparateur que facile à digérer. Cet aliment étant contrairement à ce qu'on croit, ne contient ni sucre, ni alcool, et ne doit exiger sur chaque flacon la signature DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (612)

JOURNAL DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'AGRICULTURE, DES CHEMINS DE FER, DES MANUFACTURES ET DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

TRAVAUX PUBLICS. Travaux en projet. — Travaux terminés. — Chemins de fer. — Chronique de Paris, des départements et de l'étranger. — Bulletin officiel des adjudications administratives et résultat des adjudications.

AGRICULTURE. Défense des intérêts agricoles. — Exposé incessant des besoins de l'agriculture. — Proclamation des saines doctrines agricoles. — Découvertes et procédés nouveaux. — Chronique des départements. — Bulletin commercial et agricole.

PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. Protection à l'industrie, au capitaliste, au producteur et au travailleur. — Brevets d'invention. — Chronique industrielle de Paris et des départements. — Mines et métallurgie. — Entreprises industrielles. — Manufactures.

Les intérêts de l'agriculture et du progrès de l'industrie se lient étroitement aux travaux publics. Ce journal est l'organe de ces intérêts. — Il convient à tous les grands entrepreneurs, aux agriculteurs et aux sincères amis du progrès agricole et industriel et du travail national.

Il paraît le jeudi et le dimanche. — Bureaux, rue Grange-Batelière, 22, à Paris. Prix de l'abonnement : PARIS, un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; trois mois, 6 fr. DÉPARTEMENTS, un an, 26 fr.; six mois, 14 fr. trois mois, 8 fr. ÉTRANGER, un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 10 fr. — Les abonnements sont reçus à tous les bureaux de Messageries en relation avec Paris.

Par sa délibération de ce jour, la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a mis à la disposition du gouvernement provisoire de la République française une somme de 6,000 fr. en faveur des blessés.

26 février 1848. (653 bis)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ Société Larrieu, Brunton, Pitté et Co. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée

générale qui devait avoir lieu le mardi 29 février 1848 est ajournée. De nouvelles convocations indiquent le jour et l'heure qui auront été fixés pour une autre réunion.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE. Copiant les lettres à la minute, préféré aux presses à copier, portatif pour les voyageurs. — Prix : de 8 à 60 fr. (Paris). Papeterie BEAU, 30, rue du Mail, où l'on trouve aussi les presses à plusieurs copies. (405)



BREVET D'INVENTION sans garantie du gouvernement. SPÉCIALITÉ DE PROPRIÉTÉS Remplaçant les Crachoirs, Par CHAPLAIN, ancien marchand bijoutier, propriétaire, RUE ALBOUY, 10, près l'Ambigu, Faub. St-Martin, à Paris. (614)

8<sup>e</sup> ANNÉE D'EXERCICE. — DIVIDENDE DE 1845 : 201 fr. 50 c. POUR CENT, mise comprise. L'UNION DES FAMILLES Rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser, dans CHAQUE CANTON, aux DIRECTEURS des DEUX SOCIÉTÉS. (349)

L'INSTITUT MILITAIRE Boulev. des Italiens, 21 bis, à Paris. REMPLACEMENT GARANTI, par des militaires des drapeaux seulement, avant et après le tirage. PRÉFÉRENCE pour les SOUSCRIPTIONS de l'UNION. (349)

AVIS Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Potier et son collègue notaires à Paris, le 17 février 1848, portant cette mention ; enregistré. A été extrait ce qui suit : Il y aura société en nom collectif entre M. Pierre-Théodore MIRAULT, commis-négociant ; Et M. Jean-Baptiste CHRÉTIEN, commis-négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, 65 ; Pour exploiter en commun un fonds de commerce de sucre, café, savon, poivre et autres denrées en gros et demi-gros, qui s'exploite à Paris, rue de la Verrerie, 65, par eux récemment acquis, et pour la jouissance du lui des lieux où ils l'exploitent, qui leur a été consenti par acte devant ledit M<sup>e</sup> Potier, en date du même jour 17 février 1848. La société aura lieu pour cinq, dix ou quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1848, au choix respectif des associés, à charge de se prévenir six mois au moins avant chaque période, pour faire cesser la société. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 65, dans les lieux où s'exploite ledit établissement. La raison sociale sera CHRÉTIEN et MIRAULT. La signature sociale appartiendra à chacun des associés isolément ; mais pour la souscription et l'endossement des effets de commerce et pour les engagements et actes de disposition ou de garantie, il faudra la signature des deux associés ; mais chaque associé pourra à quitter seul toutes facultés, billets et autres valeurs, et en suivre le recouvrement. Chacun des associés devra tout son temps aux affaires de la société, et ne pourra s'intéresser dans aucune entreprise ou établissement de même nature, ni faire aucune spéculation, de quelque nature qu'elle soit, même des marchés à livrer. Les affaires et opérations de la société se feront au comptant. Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement de son associé ; et, dans le cas où cette cession serait autorisée, l'associé cédant ne pourra s'intéresser directement, soit indirectement, dans aucun établissement de même nature, à moins d'être autorisé par l'associé cessionnaire. Au cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, il y aura dissolution de la société. POTIER. (362)